



Montréal, le 2 avril 2009

Mme Sylvie Mondor agr.  
Analyste  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
575 rue St-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Remise de documents**

---

Madame,

Historique des droits transmis ou éteints par les parties ayants succédées aux droits de Barrick Gold Corporation (« Barrick ») et de Les Mines McWatters Inc. (« McWatters ») à la suite de la cession par Barrick de ses droits dans le site minier East Malartic.

DATE	ÉVÉNEMENTS	COMMENTAIRES
1994	Barrick prend le contrôle du site minier East Malartic en 1994 en acquérant Lac Minerals Ltd.	
Février 2003	Barrick cède tous ses intérêts dans le camp de Malartic à McWatters, y compris ses responsabilités environnementales et l'obligation de restauration minière.	
Avril 2003	Barrick et McWatters concluent un contrat de redevance sur les revenus nets de fonderie ( <i>Net Smelter Royalty Agreement</i> ) conformément aux termes de la cession intervenue en février 2003.	Aux termes de ce contrat de redevance, les titres miniers sont assujettis à une redevance variable de 2 ou 3 % sur les revenus nets de fonderie, payable à Barrick et dont la moitié peut être rachetée par McWatters en contrepartie d'un paiement de 1 500 000 \$.

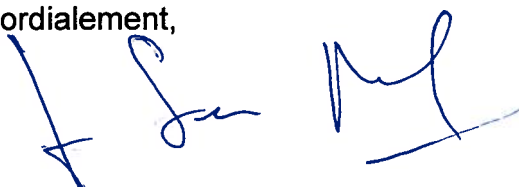
Juillet 2004	La Cour Supérieure du Québec approuve des propositions concordataires déposées par McWatters en vertu de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> .	
Novembre 2004	Corporation Minière Osisko (« Osisko ») fait l'acquisition auprès du syndic de la faillite chargé de la liquidation des actifs de McWatters, d'un intérêt de 100% sur six claims et une concession minière couvrant l'ancienne mine productrice Canadian Malartic.	<p>Les titres miniers ainsi acquis par Osisko sont soumis au contrat de redevance sur les revenus nets de fonderie conclu en avril 2003 et sont assujettis à la redevance variable de 2 ou 3 % sur les revenus nets de fonderie, payable à Barrick et dont la moitié peut être rachetée par le détenteur desdits titres miniers (maintenant Osisko) en contrepartie d'un paiement de 1 500 000 \$.</p> <p>Ces titres ont été transférés puis enregistrés comme étant détenus à 100% par Osisko.</p>
Novembre 2004	Le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (« MRNF ») accepte la cession du site minier East Malartic à la suite d'une entente avec le syndic de McWatters.	Le Ministère assure l'entretien et la sécurisation du site et des bâtiments (usine de traitement et services), afin qu'un nouvel acquéreur soit en mesure de reprendre les activités minières ou d'entreprendre leur démolition.

<p>Décembre 2005</p>	<p>Le MRNF obtient l'autorisation du Conseil du trésor de se départir des biens meubles et immeubles du site minier East Malartic en un seul lot.</p>	<p>Le gouvernement du Québec a annoncé la dissolution de la concession minière et des claims couvrant la portion restante de la propriété de McWatters lui ayant été transférée par le syndic, et la conversion de ces titres miniers en 16 claims désignés sur carte.</p> <p>La conversion de ces titres miniers en claims désignés sur carte a eu pour effet d'affranchir tout détenteur éventuel de ces titres de toute royauté ou charge qui y était antérieurement associés. Les claims ont été ouverts au jalonnement par le biais du système électronique de gestion des titres miniers du gouvernement et huit différentes parties ont simultanément soumis un avis de désignation pour ces titres.</p>
<p>Février 2006</p>	<p>Le Gouvernement procède à un tirage au sort pour chacun des claims afin de départager les huit différentes parties ont simultanément soumis un avis de désignation pour ces titres.</p>	<p>Osisko a réussi à faire l'acquisition de deux de ces claims lors du tirage.</p>

Mars 2006	Osisko annonce la signature de lettres d'entente avec un groupe de 4 parties indépendantes afin de faire l'acquisition d'un intérêt de 100% sur les 14 titres restants	Sept de ces titres ont été acquis auprès de deux individus, sans condition, restriction ou charge additionnelle. Les sept autres claims ont été achetés auprès de deux autres individus et sont assujettis d'une redevance dérogatoire brute de 2,5%. Le transfert de ces claims a été effectué et tous sont maintenant dûment enregistrés en propriété exclusive au nom d'Osisko.
Octobre 2008	Barrick cède ses droits dans la redevance variable de 2 ou 3 % sur les revenus nets de fonderie à Royal Gold, Inc.	La redevance variable de 2 ou 3 % sur les revenus nets de fonderie provenant de la production des titres miniers acquis par Osisko en novembre 2004 auprès du syndic de la faillite chargé de la liquidation des actifs de McWatters et dont la moitié peut être rachetée par Osisko en contrepartie d'un paiement de 1 500 000 \$ est désormais payable à Royal Gold.

Espérant le tout à votre convenance.

Cordialement,



Jean-Sébastien David  
Vice-président, Développement durable